



**ARRETE DE VOIRIE**  
**N° 131-2026**  
**PROLONGATION N°033-2026**  
**Portant règlementation d'occupation du**  
**domaine public -**



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

**Considérant** la demande reçue en date du 23 avril 2026 par laquelle la société AXIMUM, ZI du salaison 340 avenue des Bigos 34741 VENDARGUES, N° SIRET 58208178200598, afin de réaliser le marquage au sol routier et des arrêts de bus sur toute la commune (chantier mobile) du 30 avril 2026 au 29 mai 2026.

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** : La société AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser le marquage au sol routier et des arrêts de bus sur toute la commune (chantier mobile) du 30 avril 2026 au 29 mai 2026

**Article 2**: La Société AXIMUM sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du Code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

La Société AXIMUM est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

**Article 3** : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation sera faite en demi-chaussée par alternat manuel si nécessaire.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par l'entreprise pétitionnaire.

**Article 5** : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur CRACIUN Daniel 06 68 48 61 97

**Article 6** : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 8** : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 9** : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 28 avril 2026  
André OLIVÉ  
Adjoint aux Voiries et Travaux, Réseaux,  
Eclairage public, Mobilités et Déplacements  
Par délégation n°29-2026 en date du 23/03/2026



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
  - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :